



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2017-055

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **CH53**

53-2017-09-01-001 - Décision 2017-04 - Délégations signatures - DG CHHA (13 pages) Page 3

## **DDCSPP\_53**

53-2017-08-29-005 - 20170829 DDCSPP Arrêté habilitation sanitaire MAILLARD (GOUPIL) (2 pages) Page 17

## **Préfecture**

53-2017-09-01-003 - (AP déroulement opérations électorales - élections juges - tribunal de commerce) (4 pages) Page 20

53-2017-08-25-005 - 2017 08 - Arrêté Comité local d'aide aux victimes (3 pages) Page 25

53-2017-09-01-002 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections des juges consulaires au tribunal de commerce (2 pages) Page 29

## **Préfecture de la Mayenne**

53-2017-08-30-001 - Subdélégation signature M. PRIOL DDT août 2017 (3 pages) Page 32

## **S/P CG**

53-2017-08-31-001 - arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" école de vélo le 9 septembre 2017 à Meslay-du-Maine (3 pages) Page 36

53-2017-08-31-002 - arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" pass cycliste le 9 septembre 2017 à Meslay-du-Maine (3 pages) Page 40

CH53

53-2017-09-01-001

Décision 2017-04 - Délégations signatures - DG CHHA

---

**DECISION n°2017 / 04**

***OBJET : Délégations de signature du Directeur***

Le Directeur du Centre hospitalier du Haut Anjou :

- Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010, et notamment son article 11, codifié à l'article L6141-1 du code de la santé publique,
- Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique et notamment son alinéa 5, in fine,
- Vu les articles D6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 25 juin 2014 nommant Monsieur Patrick PLASSAIS, Directeur du Centre hospitalier du Haut Anjou à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 décembre 2016 nommant Monsieur Sébastien LETESSIER, Directeur adjoint au Centre hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2016 nommant Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, au Centre Hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2017 nommant Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au Centre hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 Janvier 2014, nommant Madame Karine GILLETTE, Directrice Adjointe, à compter du 1er Février 2014, au Centre Hospitalier du Haut Anjou,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du centre national de Gestion en date du 7 janvier 2015 nommant à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, Monsieur Gérard FALIGANT, coordonnateur des soins et de la qualité au Centre hospitalier du Haut Anjou,
- Vu la décision 2012-1472 en date du 30 novembre 2012 recrutant par mutation au 1<sup>er</sup> décembre 2012, Madame Valérie BITBOL, Attachée d'administration hospitalière et son affectation à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu le contrat de travail en date du 25 mai 2016 par lequel Madame Sarah DUCHÂTEAUX, est recrutée en qualité d'Attachée d'administration hospitalière et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,
- Vu la décision 2006-1247 en date du 5 août 2006 titularisant Madame Marie-Line DASSE, en qualité d'Attachée d'administration hospitalière et son affectation à la Direction des Finances, Communication, Admissions et affaires Générales,
- Vu le contrat de travail en date du 24 février 2017, par lequel Madame Christine LEGENDRE, est recrutée en qualité d'Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, Communication, Admissions et Affaires Générales,

- Vu la décision 2013-715 en date du 26 juin 2013 nommant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 Monsieur Vincent DESPRE, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu la décision en date du 26 septembre 2014 recrutant à compter du 23 septembre 2014 Monsieur Mickaël RANGEARD, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 27 octobre 2008 par lequel Monsieur Cédric DUVAL, est recruté à compter du 29 octobre 2008 en qualité de technicien supérieur hospitalier, responsable informatique à la Direction de la Stratégie, de la Coopération, de l'informatique et de la Filière Gériatrique,
- Vu la décision 2003-1314 en date du 30 septembre 2004 nommant à compter du 02 octobre 2004 Monsieur Thierry BOULARD, Adjoint des Cadres à la Direction des achats, de la logistique et des travaux.

## **D E C I D E**

### ***Article 1er : Délégation générale***

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PLASSAIS, Directeur du centre hospitalier du Haut Anjou, une délégation permanente est donnée à Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint et à Madame Karine GILLETTE, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

### ***Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité de garde de direction***

Une délégation spéciale est donnée à Madame Karine GILLETTE, Madame Valérie BITBOL, Monsieur Romain GIRARD, Monsieur Sébastien LETESSIER, Monsieur François de BOYSSON, Monsieur Gérard FALIGANT à effet de prendre toutes les décisions et mesures urgentes et à signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité de garde de direction, et notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission, du séjour, voire du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

### ***Article 3 : Délégation particulière à la Direction des Soins, de la qualité et des Relations avec les Usagers.***

Monsieur Gérard FALIGANT, Coordonnateur général des soins reçoit une délégation permanente pour les décisions, actes et correspondances en lien avec les affaires qui lui sont confiées et plus particulièrement :

- les plannings de travail du personnel de soins, de rééducation et médico-techniques,
- les décisions en lien avec l'organisation et la mise en œuvre l'animation et l'encadrement des activités de soins infirmiers, de rééducation fonctionnelle et médico-techniques,
- les propositions d'affectation des personnels relevant de la direction des soins,
- les protocoles et procédures en lien avec son domaine d'activité
- les correspondances avec la HAS dans le cadre des processus de Certification

- les notes d'information internes à destination des agents ou des responsables de service en lien avec son domaine d'activité
- les convocations à une réunion ou un groupe de travail en lien avec son domaine d'activité, les convocations de la Commission de Gestion des Risques (CGR)
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des soins et de la qualité

Une délégation permanente est également donnée à Madame Karine GILLETTE, Directeur adjoint, en l'absence de Monsieur Gérard FALIGANT, pour signer tous document en lien avec les affaires courantes de la Direction des Soins et de la Qualité.

***Article 4 : Délégation particulière à la Direction de la Stratégie, de la Coopération, de l'informatique et de la Filière Gériatrique***

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction de la Stratégie, de la Coopération, de l'informatique et de la Filière Gériatrique.

Au titre de la filière Gériatrique, Monsieur GIRARD signe notamment les courriers aux familles, les projets de voyage et d'animation.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cédric DUVAL, technicien supérieur hospitalier responsable informatique à effet de signer :

- les demandes de prix,
- La validation technique des propositions,
- Les actes de réception provisoire des installations et prestations,
- Les pièces de suivi des contrats de maintenance,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant du service informatique.



**Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales**

Une délégation permanente est donnée à Madame Karine GILLETTE, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction :

- **Les documents financiers :**
  - Les pièces comptables relatives à la paie
  - Etats de frais de déplacement
  - Prises en charge et factures accidents du travail
  - Cotisations : ANFH - CGOS – EHESP – IRCANTEC – CNG
  - Taxes sur salaires
  - Traitement non mandatés
  - Décomptes indemnités journalières
  - Etat DADS
  - Titres de recettes liés au personnel
  - Les factures liées à l'intérim non médical et médical
  - Certificats administratifs
  
- **Les actes administratifs en lien avec le recrutement, la carrière ; les conditions de travail et l'organisation du travail**
  - Recrutements de fonctionnaires
  - Contrats de travail
  - Décisions en lien avec l'organisation des concours
  - Affectations
  - Décisions en lien avec la carrière des agents
  
- Décisions en lien avec l'organisation du temps de travail des agents dont notamment les autorisations exceptionnelles d'absence pour le personnel non médical, autorisations de congés, temps partiel ...
  - Notations
  - Notes de services relatives à l'organisation du travail et à la gestion des ressources humaines
  - La reconnaissance d'imputabilité d'un accident du travail
  
- Licenciement des agents contractuels
- Ordres de mission
- Autorisation d'utilisation véhicule personnel

- Conventions de stage
- Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
- Certificats de réduction SNCF
- Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- Attestations pour faire valoir ce que de droit et certificats de travail
  
- **Les Actes et décisions en lien avec la Formation Continue**
  - Accords et refus de formation
  - Conventions avec les organismes de formation
  - Conventions avec les Ecoles de formation
  - Autorisations d'absence en lien avec les dossiers ANFH (CFP et Bilan de compétences)
  - Les titres de recettes à l'encontre de l'ANFH
  - Les demandes de prises en charge et de remboursement en lien avec l'ANFH

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gérard FALIGANT, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins et, Madame Sarah DUCHÂTEAUX, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, à effet de signer au nom du Directeur les actes, décisions et correspondances se rapportant à la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines en cas d'empêchement de Madame Karine GILLETTE dont notamment :

- Les contrats de travail
- Décisions en lien avec l'organisation du temps de travail des agents
- Les décisions relatives aux carrières
- Affectations
- Les pièces comptables relatives à la paie
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement
- Les autorisations exceptionnelles d'absence pour le personnel non médical
- Les conventions de formation, les autorisations d'absence et décisions relatives à un départ en formation
- La reconnaissance d'imputabilité d'un accident du travail
- Les conventions de stage
- Les factures liées à l'intérim non médical

Une délégation permanente est donnée à Madame Sarah DUCHÂTEAUX, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, pour les actes suivants :

- Ordres de mission et états de frais de déplacement
- Prises en charge et factures accidents du travail
- Contrats de travail des dispositifs contrats aidés
- Autorisations de congés - absences événements familiaux
- Attestations pour faire valoir ce que de droit et certificats de travail
- Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- Convocations individuelles à la direction des ressources humaines
- Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- Certificats de frais de garde d'enfant
- Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire
- Accords et refus de formation
- Conventions avec les organismes de formation
- Conventions avec les Ecoles de formation
- Autorisations d'absence en lien avec les dossiers ANFH (CFP et Bilan de compétences)
- Les titres de recettes à l'encontre de l'ANFH
- Les demandes de prises en charge et de remboursement en lien avec l'ANFH

**Article 6 : Délégation particulière à la Direction des achats, de la logistique et des travaux**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien LETESSIER, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- la présidence des commissions d'appel d'offres,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- le contrôle des procédures d'achat,
- les bons de commande d'investissement (travaux, équipement et informatique),
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques et des services informatiques,

- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.),
- les conventions,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- Les ordres de service concernant les opérations de travaux.
- les documents se rapportant aux marchés (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,

Une délégation est donnée à Madame Valérie BITBOL, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des achats, de la logistique et des travaux en cas d'empêchement de Monsieur Sébastien LETESSIER en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- les bons de commande d'investissement et de travaux,
- les bons de commande courants,
- les avis de consultation et appels à la concurrence,
- les contrats (location d'immeubles, de véhicules, de matériels, assurances, maintenance, nettoyage, etc.)
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques,
- les documents se rapportant aux marchés de prestation d'exploitation (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion des marchés, des avenants et rapport de présentation.

Une délégation permanente est donnée à Madame Valérie BITBOL, Attachée d'administration hospitalière de la Direction des achats, de la logistique et des travaux, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant la Direction des achats, de la logistique et des travaux,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des patients, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent DESPRE Technicien supérieur Hospitalier, responsable du service technique à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les demandes de devis pour les opérations de réparation,
- le plan de prévention de l'entreprise intervenante (hors travaux mais y compris bio médical et informatique)
- la signature des bons d'intervention ponctuels ou dans le cadre de contrats de maintenance
- les actes de suivi de la bonne exécution des contrats de maintenance (hors bio médical et hors informatique)
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Mickael RANGEARD, Technicien supérieur hospitalier responsable des travaux à effet de signer :

- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les demandes de devis afférents aux travaux,
- les actes de planification des travaux et les actions de communication afférentes auprès des services et des partenaires concernés,
- les courriers afférents à la bonne exécution des opérations de travaux,
- Les plans de prévention ou les documents SPS de même que les visas techniques pour les opérations conduites en interne par le centre hospitalier du haut Anjou,
- Le PV de réception pour les opérations de travaux conduites en lien avec un maître d'œuvre,

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BOULARD, adjoint des cadres au service économique à effet de signer :

- les bons de commande courants.

**Article 7 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières, Admissions et Affaires Générales**

Une délégation permanente est donnée à Monsieur François de BOYSSON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les bordereaux de mandats et titres.
  - les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique)
  - les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
  - les certificats administratifs,
  - les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier
  - les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
  - les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Finances, Admissions et Affaires Générales.
  - les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction,
  - les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement,
  - les factures à mettre en paiement relevant du service,
- **Admissions :**
- Les décisions liées à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
  - Les certificats administratifs,
  - Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),
  - Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
  - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.
  - Les demandes de pécule des malades en régie,
  - Les réquisitions judiciaires,
  - Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
  - Les demandes de transport de corps avant mise en bière.

Une délégation permanente est donnée à Madame Christine LEGENDRE, Attachée d'administration hospitalière, en cas d'empêchement de Monsieur François de BOYSSON à l'effet de signer :

- bordereaux de mandats et titres.
- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique)
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants aux dits contrats,
- les certificats administratifs,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier
- les actes administratifs et correspondances liés à l'activité de sa direction,
- les factures à mettre en paiement relevant du service,

Une délégation permanente est également donnée à Monsieur Romain GIRARD, Directeur adjoint, en l'absence de Monsieur François de BOYSSON, pour signer :

- les bordereaux de mandats et titres.

Une délégation permanente est donnée à Madame Marie Line DASSE, Attachée d'administration hospitalière, en cas d'empêchement de Monsieur François de BOYSSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des hospitalisés notamment dans le cadre des mesures définies par la loi du 5 juillet 2011,
- Les demandes d'autorisation de sortie des patients hospitalisés,
- Les certificats administratifs,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Finances, Communication, Admissions et affaires Générales.
- Les demandes de pécule des malades en régie
- Les demandes de transport de corps avant mise en bière.

**Article 8 : Date d'application**

La présente décision s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et remplace toute délégation antérieure.

### **Article 9 : Notification de la présente décision**

Madame Karine GILLETTE, Monsieur Romain GIRARD, Monsieur Sébastien LETESSIER, Monsieur François de BOYSSON, Monsieur Gérard FALIGANT, Madame Valérie BITBOL, Monsieur Vincent DESPRE, Monsieur Mickael RANGEARD, Monsieur Cédric DUVAL, Madame Sarah DUCHÂTEAUX, Madame Christine LEGENDRE, Madame Marie-Line DASSE, affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information aux personnes suivantes :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Mayenne
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
- Monsieur le Trésorier de l'établissement
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

### **Article 10 : Publication**

La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Mayenne pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Château-Gontier, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le Directeur,

Patrick PLASSAIS



DDCSPP\_53

53-2017-08-29-005

20170829 DDCSPP Arrêté habilitation sanitaire  
MAILLARD (GOUPIL)

PREFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Services vétérinaires - santé et protection animales

ARRETE du 29 août 2017

attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame Anne MAILLARD, docteur vétérinaire

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, L.223-6, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;
  - Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité ;
  - Vu la demande présentée par madame Anne MAILLARD, née le 28 novembre 1969, à Dijon docteur vétérinaire ;
- Considérant que madame Anne MAILLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

**ARRETE**

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Anne MAILLARD, docteur vétérinaire.

.../...

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Madame Anne MAILLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Anne MAILLARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

L'arrêté n° 04-V-017 du 14 janvier 2004 portant nomination du docteur Anne GOUPIL en qualité de vétérinaire sanitaire est abrogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Préfecture

53-2017-09-01-003

(AP déroulement opérations électorales - élections juges -  
tribunal de commerce)



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité  
et des élections

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**relatif à l'organisation des opérations de vote et de dépouillement de l'élection de quatre juges**  
**consulaires au tribunal de commerce de Laval en octobre 2017**

**Le préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral ;

VU le code de commerce, notamment dans sa partie législative les articles L. 723-1 à L. 723-14 et dans sa partie réglementaire les articles R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**SCRUTINS ET OPERATIONS ELECTORALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'élection de quatre juges au tribunal de commerce de Laval. Le vote se fera uniquement par correspondance. Il aura lieu à partir de la réception du matériel électoral par les électeurs jusqu'au mardi 3 octobre 2017, 18 heures. En cas de second tour, celui-ci aura lieu dans les mêmes conditions jusqu'au lundi 16 octobre 2017, 18 heures. Dans les deux cas, le cachet de la poste fera foi.

**Article 2 :** Les articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, ainsi que les articles R. 49, R. 52, R. 54 alinéa 1<sup>er</sup>, R. 59 alinéa 1<sup>er</sup>, R. 62, R. 63 alinéa 1<sup>er</sup>, R. 68 du code électoral s'appliquent à ces opérations électorales.

**Article 3 :** Chaque électeur vote par un bulletin unique qu'il rédige lui-même et sur lequel il inscrit le nom des candidats qu'il désigne. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés, après approbation de la commission électorale, mis à disposition par certains candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à quatre pour le premier tour et au nombre de juges à élire pour le second tour.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Le vote se fait uniquement en utilisant le matériel mis à la disposition des électeurs par la commission d'organisation des élections.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et donc ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture de la Mayenne.

**Article 4 :** Est considéré comme nul, lors du dépouillement du scrutin :

- tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L. 66 du code électoral : ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- tout suffrage désignant pour un mandat une personne n'ayant pas fait acte de candidature. Dans ce cas, les suffrages exprimés sur le même bulletin au nom des personnes ayant fait valablement acte de candidature ne sont pas annulés.

## ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

**Article 5 :** Les déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au jeudi 14 septembre 2017, 18 heures.

Elles sont remises au préfet de la Mayenne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections, 46 rue Mazagran, C.S. 91507 - 53015 Laval cedex).

Les déclarations doivent être déposées par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, déposer une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'art. L. 723-4 du code de commerce ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 de ce même code ;  
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 de ce même code ;

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet de la Mayenne enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties des pièces exigées à l'alinéa précédent et en avise les intéressés.

Aucun désistement ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture de la Mayenne (46, rue Mazagran, à Laval) à partir du vendredi 15 septembre 2017 et portées à la connaissance du procureur général, près la cour d'appel d'Angers.

## **PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS CONSULAIRES**

**Article 6 :** Le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par la commission d'organisation des élections. Ils auront lieu le **mercredi 4 octobre 2017, à 11 heures**, à la préfecture de la Mayenne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce (12 - allée de la Chartrie, 53000 Laval).

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres de la commission, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près de la cour d'appel d'Angers, un autre au préfet de la Mayenne, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce de Laval.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou si des sièges restent à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 7 :** La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 8 :** Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Laval (13, place Saint-Tugal – 53000 LAVAL ).

Le recours est également ouvert au préfet de la Mayenne et au procureur de la République du

tribunal de grande instance de Laval qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique nom, prénom et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les noms, prénoms et adresses de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce de Laval et du procureur de la République par le greffier du tribunal d'instance.

Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffier du tribunal d'instance aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au préfet et au procureur de la République dans le même délai. La décision du tribunal n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 et 1008 du nouveau code de procédure civile. Le délai de pourvoi court à compter de la notification prévue ci-dessus.

Les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur le recours.

Les délais mentionnés ci-dessus sont calculés et prorogés dans les conditions fixées aux articles 640 à 647-1 du nouveau code de procédure civile.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, les membres de la commission d'organisation des élections et le greffier du tribunal de commerce de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Laetitia CESARI-GIORDANI



Préfecture

53-2017-08-25-005

2017 08 - Arrêté Comité local d'aide aux victimes

## PRÉFET DE LA MAYENNE

Cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 2017-237-04-DSC du 25/08/2017  
portant création du comité local d'aide aux  
victimes**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme modifié par décret n°2017-618 du 25 avril 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

**- ARRETE -**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé dans le département de la Mayenne un comité local d'aide aux victimes.

### **Article 2**

Le comité local d'aide aux victimes est présidé par le préfet de la Mayenne ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval en est le vice-président.

Il est constitué par :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance, président du conseil départemental de l'accès au droit ou son représentant ,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ,
- un représentant de Pôle emploi dans le département ,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne ou son représentant ,
- le directeur de la mutualité sociale agricole Mayenne – Orne – Sarthe ,
- le directeur de la caisse d'allocations familiale de la Mayenne ou son représentant ,
- le président de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales de la Mayenne ou son représentant ,
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Mayenne ou son représentant ,
- le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne ou son représentant.

Lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, sa composition s'élargit à :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions,
- un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- le délégué territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.

Lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs, sa composition s'élargit à :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées,
- le délégué territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.

En outre, sur décision de son président après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions.

### Article 3

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu par l'article 4 du décret du 3 août 2016 modifié.

### **Article 4**

I.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité:

1° veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2° assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

À cette fin, le comité:

1° veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ;

2° assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

4° veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

1° veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2° facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

#### **Article 5**

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion établi après avis du vice-président.

#### **Article 6**

L'arrêté n°2016-309-01-DSC du 4 novembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est abrogé.

#### **Article 7**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frédéric VEAUX

Préfecture

53-2017-09-01-002

Arrêté instituant la commission d'organisation des  
élections des juges consulaires au tribunal de commerce



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des  
élections

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> septembre 2017**  
**instituant la commission d'organisation des élections des juges consulaires du tribunal de  
commerce de Laval d'octobre 2017**

**Le préfet,**  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de commerce et notamment ses articles L723-13 et R 723-8 ;

VU les désignations faites par le premier président de la cour d'appel d'Angers par ordonnance du  
30 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'organisation des élections des juges consulaires du tribunal de  
commerce de Laval d'octobre 2017 est composée comme suit :

- Madame Claire DE SOUZA SILVA, vice-président au tribunal de grande instance de Laval,  
chargée du tribunal d'instance, président titulaire ;
- Madame Manon LIPIANSKI, vice-président au tribunal de grande instance de Laval, assesseur ;
- Madame Isabelle DEGOY, juge au tribunal de grande instance de Laval, chargée du tribunal  
d'instance, assesseur.

Son secrétariat est assuré par Me Patrick GUICHAOUA, greffier du tribunal de commerce de  
Laval.

**Article 2** : La commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les  
résultats. Son siège est fixé à la préfecture de la Mayenne - 46, rue Mazagran à Laval (53).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Laetitia CESARI-GIORDANI

# Préfecture de la Mayenne

53-2017-08-30-001

## Subdélégation signature M. PRIOL DDT août 2017

*Arrêté portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 "prévention des risques", Plan Loire Grandeur Nature.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ du 30 août 2017

portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature

**Le préfet,  
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, à compter du 28 août 2017 ;

Vu les arrêtés interministériels du 27 janvier 1992 et du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 janvier 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant désignation de M. Alain PRIOL en qualité de directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011272-0008 du 21 octobre 2011 relatif à l'organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental de la Mayenne, en matière ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté n°17-156 du 28 août 2017 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant délégation de signature à M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Alain PRIOL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de la Mayenne, chef de la mission inter-services de l'eau, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature :

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les rapports de présentation des marchés prévus par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics d'un montant hors taxe supérieur ou égal à 90 000 €.

**Article 3** : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions et arrêtés relatifs à l'attribution de subventions d'un montant supérieur à 30 500 €,
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations d'engagement des études, quel que soit leur montant, hormis les études de faisabilité technique,
- les décisions de passer outre aux avis du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local, en matière d'engagement des dépenses.

**Article 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

**Article 5 :** La signature et la qualité du chef de service délégataire devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

**Article 6 :** L'arrêté du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne, en matière ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « prévention des risques », Plan Loire Grandeur Nature, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, dont copie sera transmise au préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

S/P CG

53-2017-08-31-001

arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" école  
de vélo le 9 septembre 2017 à Meslay-du-Maine

*arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" école de vélo le 9 septembre 2017 à  
Meslay-du-Maine*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°  
autorisant une course cycliste École de vélo à Meslay-du-Maine  
dite « Prix des Établissements Giteau » le 9 septembre 2017

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 9 septembre 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Meslay-du-Maine;

Vu l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Meslay-du-Maine ;

## **ARRETE**

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 9 septembre 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Meslay-du-Maine:

- départ : Établissements Giteau, voie de la Guiterrière ;
- itinéraire : rue des Combattants, rue de la Bretonnière, rue du Fresne, allée des Chênes ;
- arrivée : Établissements Giteau, voie de la Guiterrière ;

Occupation de la voie publique d'une durée de 1 h 00 (14 h 00 à 15 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE**

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « COURSE », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental et Monsieur le maire de Meslay-du-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Meslay-du-Maine.

Château-Gontier, le 31 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,  
sous-préfète de Château-Gontier par intérim  
*signé*

Laetitia CESARI-GIORDANI

*Délai et voie de recours contentieux*

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-08-31-002

arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" pass  
cycliste le 9 septembre 2017 à Meslay-du-Maine

*arrêté autorisant la course cycliste dite "Prix Giteau" pass cycliste le 9 septembre 2017 à  
Meslay-du-Maine*



Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°  
autorisant une course cycliste à Meslay-du-Maine  
dite « Prix des Établissements Giteau » - pass cycliste - le 9 septembre 2017

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier, à l'effet d'être autorisé à organiser le 9 septembre 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Meslay-du-Maine;

Vu l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu les avis favorables des maires de Meslay-du-Maine et de Saint-Denis-du-Maine;

## **ARRETE**

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Yves Lebreton, secrétaire du Véloce club de Château-Gontier est autorisé à organiser le 9 septembre 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Meslay-du-Maine:

- départ : Établissements Giteau, voie de la Guiternière ;
- itinéraire : voie de la Guiternière, voie de la Pierre, voie communale du Fresne, rue de l'Écaille à Saint-Denis-du-Maine, rue du Temple, RD 152 (route de Meslay-du-Maine) ;
- arrivée : Établissements Giteau, voie de la Guiternière ;

Occupation de la voie publique d'une durée de 4 h 00 (14 h 00 à 18 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **SECURITE**

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Madame et Monsieur les maires de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves Lebreton, domicilié 5 rue Victor Journeil 53200 Saint Fort, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Meslay-du-Maine et Saint-Denis-du-Maine.

Château-Gontier, le 31 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,  
sous-préfète de Château-Gontier par intérim  
*signé*

Laetitia CESARI-GIORDANI

*Délai et voie de recours contentieux*

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.